

Montereaup
Porte de Paris

CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA POLITIQUE TARIFAIRE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « MONTEREAU, PORTE DE PARIS » ET LA COMMUNE DE QUIERS 77720

« ENTRE :

La Société Publique Locale, Montereau, Porte de Paris, représentée par Monsieur James CHERON, Président directeur général, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du, Parvis Joséphine Baker – 77130 Montereau- Fault -Yonne. Ci-après désigné « SPL »

D'une part,

ET :

La commune de QUIERS représentée par Monsieur Maire, Davy BRUN, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020

D'autre part,

PREAMBULE :

La commune de QUIERS souhaite faire bénéficier les habitants de sa commune du tarif réservé aux communes actionnaires de la société publique locale pour l'accès à la billetterie des spectacles prévus dans la programmation culturelle annuelle.

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre la Société Publique locale « Montereau Porte de Paris » et la commune de QUIERS dans le cadre de l'accès de ses habitants aux spectacles prévus dans la programmation culturelle annuelle à des tarifs identiques à ceux des résidents des villes actionnaires de la SPL.

Article 2 – Modalités d’inscription.

Inscriptions :

Les personnes physiques habitant la commune de QUIERS pourront se présenter au Majestic, parvis Joséphine Baker avec les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile
- Carte d’identité et livret de famille pour l’achat de places pour des enfants

Il est indiqué que chaque billet acheté sera édité de manière nominative et que les pièces justifiant la résidence au sein de la commune de QUIERS seront à présenter par chaque bénéficiaire de billets.

Les billets ne seront pas cessibles.

Coût :

Les habitants de QUIERS paieront le tarif appliqué aux résidents des villes actionnaires de la SPL.

Le différentiel entre le tarif « actionnaires » et le tarif « hors actionnaires » pour chaque billet sera supporté par la commune de QUIERS.

Chaque mois, un état par spectacle et retraçant le nombre de places achetées par les résidents de la commune de QUIERS ainsi que leur identité, sera transmis au Maire de la commune de QUIERS pour paiement.

Article 3 – Engagement de la commune de QUIERS

- Communiquer auprès de ses administrés de la possibilité de bénéficier de tarifs « actionnaires » sur l’ensemble de la programmation culturelle. La commune s’engage à faciliter la communication sur son territoire, notamment au travers de supports physiques installés par la ville de Montereau et de kits de distribution mis à sa disposition.
- Honorer les factures présentées par la SPL. La commune de QUIERS sera facturée sur le tarif appliqué aux « hors actionnaires » selon le tableau annexé à la convention.

Article 4 – Engagement de la SPL

La SPL s’engage à informer le public de la commune de toute l’offre culturelle proposée dans le cadre de sa programmation.

Article 5 – Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée d’un an à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l’issue de la saison culturelle en cours. Elle pourra faire l’objet d’une reconduction annuelle tacite deux fois. La durée globale de cette convention pourra ainsi atteindre trois ans.

La commune de QUIERS devra faire parvenir à la SPL un courrier 3 mois au plus tard avant la fin de de la période en cours, l’informant de son souhait de ne pas reconduire le partenariat en cours.

Article 6 – Participation financière de la commune de QUIERS

La commune de QUIERS s'engage à payer mensuellement la différence tarifaire pour chaque administré de sa commune ayant acheté un ou plusieurs billets et selon le barème annexé à cette convention portant sur les tarifs hors actionnaires.

Les tarifs appliqués seront ceux votés par la SPL et son délégataire, la ville de Montereau Fault Yonne.

Article 7 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée avant la fin de la saison culturelle en cours.

Article 8 – Modification de la convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9- Litiges

Tout litige lié de l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le

Fait à QUIERS, le 9 juin 2023

Le Président Directeur Général

Par délégation du Maire, l'Adjoint Gérard FABRE

James CHERON

